

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Bureau de la Coordination et des Procédures

N^o 97

**Arrêté portant modification des conditions
d'exploitation d'une carrière de marbre
au bénéfice de la société ONYX ET MARBRES GRANULES (OMG)
sur le territoire de la commune de SAINT-BEAT**

dossier n° 754

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28 en date du 05 juin 2003, autorisant la société OMG à exploiter une carrière souterraine et à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de SAINT-BEAT au lieu dit « Montagne de Rié » sur les parcelles n° 948, 951 et 1275, sur le territoire de la commune de MARIIGNAC au lieu dit « Montagne du Rié » sur les parcelles n° 448, 449 et 450, au lieu dit « Redort » sur la parcelle n° 451 (partie), au lieu dit « Bagescure » sur la parcelle n° 470 ;
- VU la demande présentée le 21 septembre 2012 par laquelle la société OMG sollicite la réalisation de galeries souterraines pour l'étude du marbre bleu de turquin pour la carrière située sur le territoire de la commune de SAINT-BEAT ;
- VU les plans et les renseignements joints aux demandes ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, « Formation spécialisée carrières » en date du 17 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société OMG devra faire réaliser une étude géotechnique par un organisme agréé qui devra être approuvé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 12 juillet 2013, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 17 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1

La **société OMG**, dont le siège social est situé à SAINT-BEAT – 31440 est autorisée à réaliser, selon les conditions d'exploitation prévues dans l'arrêté préfectoral du 05/06/2003, deux galeries de reconnaissance en souterrain pour l'étude de marbre bleu de turquin dans la carrière souterraine sur un niveau, à la cote 525 m NGF, dont la zone est située entre la carrière aérienne, le quartier LAVIGNE et le premier quartier MAFONNE.

Article 2

Avant toute exploitation du marbre bleu de Turquin, la société OMG est tenue de faire réaliser une étude géotechnique. Le choix de l'organisme retenu pour réaliser cette étude sera validé par l'inspection des installations classées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Garonne et affiché par les soins du maire de SAINT-BEAT, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5: Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de SAINT-BEAT, ainsi que dans les mairies de MARIGNAC, SIGNAC, LEZ, EUP, ESTENOS, CIERP-GAUD, CHAUM, BOUTX-ARGUT-DESSUS, BURGALAYS, BEZINS-GARRAUX, ARLOS, et ARGUT-DESSOUS pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

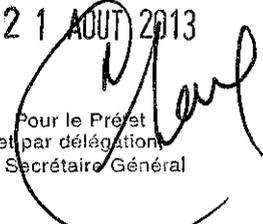
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de la commune de SAINT-BEAT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **société OMG**.

21 AOUT 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

